



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Braine (02)**

n°MRAe 2016-1244

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 août 2016 de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts de France soumettant à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Braine ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Braine le 13 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le nouveau projet classe en zone naturelle (N) la prairie située au sud de la commune et classée dans le précédent projet de PLU en zone à urbaniser (zone 1AU) ;

Considérant que le nouveau projet permet, par une densité de logement plus élevée, une consommation plus faible d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Braine n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Braine n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Amiens, le 2 décembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex